

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération du Conseil Métropolitain

n°CM-05042024-02

Séance du 5 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq du mois d'avril à onze heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui a été faite le vingt-neuf mars deux mil vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte. Le Conseil Métropolitain devait se réunir initialement le vingt-neuf mars deux mil vingt-quatre à onze heures, mais il n'a pas pu se tenir faute de quorum.

Étaient présents (4) :

MM. Claude HEGO ; Pierre GEORGET ; Pierre ANSART ; Ernest AUCHART.

Absent excusé ayant donné pouvoir (1) :

M. Jean-Marcel DUMONT a donné pouvoir à Pierre GEORGET.

Absents excusés (19) :

MM. Stéphane TONELLE ; Christian POIRET ; Frédéric CHEREAU ; Christophe DUMONT ; Jean-Paul FONTAINE ; Freddy KACZMAREK ; Frédéric LETURQUE ; Françoise ROSSIGNOL ; Nicolas DESFACHELLE ; Alain CAYET ; Frédéric DELANNOY, Joël PIERRACHE, Marie-Hélène LEROY ; Xavier BARTOSZEK, Michel SEROUX ; Gérard NICOLLE ; Jean-Jacques COTTEL ; Gérard DUÉ ; Véronique THIÉBAUT.

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 au 1er Janvier 2024

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités et établissements publics les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif. A ce jour, le Pôle métropolitain Artois Douaisis n'utilise pas les autorisations de programme et les autorisations d'engagement mais se réserve le droit de les utiliser à l'avenir ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour du syndicat mixte, le budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales et établissements publics est programmée au 1^{er} janvier 2024. Dans l'intervalle, toute collectivité et établissement public intéressé.e peut faire application de l'article 106 III de la loi NOTRe pour anticiper l'échéance (donc désormais pour un changement de nomenclature au 1^{er} janvier 2023). Des évolutions législatives ont, par ailleurs, étendu le droit d'option aux SDIS, CDE et CCAS/CIAS à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

La généralisation de la nomenclature M57 à toutes les catégories de collectivités locales et établissements publics au 1^{er} janvier 2024 tient compte des spécificités des collectivités locales de petite taille (moins de 3500 h) qui font l'objet d'un référentiel simplifié et des règles budgétaires et comptables assouplies. Pour elles, le changement de nomenclature se fait sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant : plan de comptes abrégé (sauf option pour le plan de comptes développé), pas d'obligation d'amortir (sauf compte 204), rattachement des charges et des produits à l'exercice non obligatoire, adoption d'un règlement budgétaire et financier facultatif (sauf pour celles qui pratiquent les autorisations de programme ou d'engagement,...).

Le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-ADOpte la nomenclature budgétaire et comptable M57 Développé pour le budget principal du Pôle métropolitain Artois Douaisis au 1^{er} Janvier 2024.

-AUTORISE le Président, à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Le Président,

Le Président certifie que, en application
de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,